



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 78097

## Texte de la question

Mme Michèle Tabarot \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennisation de la TVA à 5,50 % concernant les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles à usage d'habitation de plus de deux ans. Saisie par de nombreux entrepreneurs de sa circonscription, elle souhaite relayer leurs inquiétudes face aux répercussions d'une éventuelle disparition de cette mesure fiscale qui a eu des effets très positifs sur l'activité économique et l'emploi dans le secteur du bâtiment. Aussi, il lui serait utile de connaître les démarches qu'il a pu engager auprès de ses partenaires européens pour assurer la pérennisation de ce dispositif essentiel pour le dynamisme des entreprises du bâtiment.

## Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

## Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle Tabarot](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 78097

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 2005, page 10441

**Réponse publiée le :** 21 mars 2006, page 3074